



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2024-016

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2024

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique

14-2023-12-08-00003 - Décision portant extension de 2 places au sein de l'établissement Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) REVIVRE géré par l'association REVIVRE (2 pages)

Page 3

14-2023-12-21-00011 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des lits d'accueil médicalisés sis au 9 chemin de Mondeville à Colombelles (14460) géré par l'association REVIVRE (2 pages)

Page 6

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2024-01-12-00001 - ARRÊTÉ portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Ouistreham pour l'aménagement d'un platelage sur la partie est de la promenade de la Paix (6 pages)

Page 9

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-12-08-00003

Décision portant extension de 2 places au sein
de l'établissement Equipe Spécialisée de Soins
Infirmiers Précarité (ESSIP) REVIVRE géré par
l'association REVIVRE

DECISION PORTANT EXTENSION DE 2 PLACES AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT EQUIPE SPECIALISEE DE SOINS INFIRMIERS PRECARITE (ESSIP) REVIVRE GERE PAR L'ASSOCIATION REVIVRE

(FINESS 14 003 463 8)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Le décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 10 août 2023 autorisant la création d'une Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers précarité gérée par l'association REVIVRE ;
- L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- La décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'instruction N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Sur proposition de la Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'extension de 2 places au sein de l'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) de Colombelles (14460) géré par l'association REVIVRE, est autorisée à compter de la date de signature de la présente décision pour mise en œuvre au 15 décembre 2023, sur le territoire de démocratie sanitaire du Calvados.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association REVIVRE N°FINESS : 14 001 405 1 Code statut juridique : 60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : ESSIP REVIVRE Adresse : 9, chemin de Mondeville 14460 Colombelles N°FINESS : 14 003 463 8 Code catégorie : 608 - EMMSP Mode de financement : 34 – ARS DG
Code discipline : 512 – Equipe spécialisée de soins infirmiers précarité Code clientèle : 840 – Personnes sans domicile Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 5 places Capacité totale autorisée : 7 places	

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 1er septembre 2023 soit jusqu'au 31 août 2038. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

Article 6 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 08 décembre 2023

Le Directeur général,


Thomas DEROCHÉ

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-12-21-00011

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des lits d'accueil médicalisés sis au 9 chemin de Mondeville à Colombelles (14460) géré par l'association REVIVRE

DECISION
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2023
DES LITS D'ACCEUIL MEDICALISES

Sis au 9 chemin de Mondeville à Colombelles (14460)

gérés par l'association REVIVRE

FINESS : 14 003 220 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- Vu** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Vu** le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépense de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2023 ;

Vu la décision du 12 décembre 2018 autorisant la création d'une structure de 15 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) gérée par l'association REVIVRE à compter du 1er décembre 2018 ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence régionale de santé le 8 décembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement des LAM est fixée à **1 276 406 €** pour l'exercice 2023.

Conformément au rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2023 elle recouvre :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	1 276 406 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	1 276 406 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	
TOTAL	1 276 406 €	TOTAL	1 276 406 €

Article 2 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de du Calvados.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 21 décembre 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Responsable du Pôle prévention
promotion de la santé



Christelle GOUGEON

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-01-12-00001

ARRÊTÉ portant autorisation d'occupation et
d'utilisation temporaires du domaine public
maritime à Ouistreham pour l'aménagement
d'un platelage sur la partie est de la promenade
de la Paix

ARRÊTÉ
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires
du domaine public maritime à Ouistreham
pour l'aménagement d'un platelage
sur la partie est de la promenade de la Paix

Pétitionnaire :
Commune de Ouistreham
Hôtel de Ville
Place Albert Lemarignier
14150 OUISTREHAM
Dossier n° : 488-24-2

LE PRÉFET

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU** le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** la convention de transfert de gestion du domaine public maritime entre l'État et la commune Ouistreham en date du 24 janvier 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral AG – 2023-10 du 13 octobre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande d'autorisation du 22 décembre 2023 de Monsieur Romain BAIL en sa qualité de maire de Ouistreham, reçue à la DDTM du Calvados ;
- VU** la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 02 janvier 2024 ;
- CONSIDÉRANT** les aménagements déjà réalisés en platelage bois par la commune sur la partie communale de la promenade la Paix ;
- CONSIDÉRANT** que l'occupation sollicitée se situe sur un cheminement existant et que les aménagements projetés permettront d'assurer la continuité de la chaîne de déplacement des personnes à mobilité réduite ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime ;

CONSIDÉRANT la sensibilité du milieu marin ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Ouistreham représentée par Monsieur Romain BAIL son maire, domiciliée à l'Hôtel de Ville – place Albert Lemarignier à OUISTREHAM (14150), est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime à Ouistreham pour aménager un chemin de planches dans le prolongement de la promenade de la Paix, destiné à assurer la continuité de la chaîne de déplacement des personnes à mobilité réduite.

La zone concernée par cette installation figure sur le plan annexé et représente une surface d'environ 380 m².

L'espace autorisé est destiné à recevoir un platelage en bois sur lambourdes assises sur la structure du cheminement existant. La largeur de circulation sera de 2,60 m. Le niveau du platelage sera sensiblement au même niveau que le terrain naturel avoisinant.

La libre circulation du public le long du littoral doit être maintenue en permanence.

Le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doit être maintenu en toutes circonstances.

Les véhicules de transport et de manutention des matériaux (2 maximum) sont autorisés à circuler sur la plage.

Une partie de l'aménagement est incluse dans le périmètre du transfert de gestion du DPM à la commune. La présente décision vaut également approbation au titre de la convention de transfert en date du 24 janvier 2018.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La commune doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux. L'ouvrage doit être construit avec des matériaux de bonne qualité et faire l'objet d'un entretien régulier.

L'occupation du DPM doit prendre en compte les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est et de la mer du Nord.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Les espaces dunaires et végétalisés ainsi que les laines de mer sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement.
- Les véhicules autorisés à circuler sur la plage sont en parfait état d'entretien et ne présentent aucune fuite de fluide susceptible de provoquer une pollution du milieu marin. Ils franchissent la laine de mer en un point unique. Les déplacements des véhicules sont strictement limités aux besoins de l'occupation autorisée.
- Le bénéficiaire veille à ne pas causer de nuisances sonores excessives et incompatibles avec la tranquillité du voisinage et du milieu à l'occasion des travaux.
- Les déchets éventuellement générés sont systématiquement collectés et évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.
- Le bénéficiaire, à des fins de sécurité, matérialise la zone des travaux par un balisage visible des usagers de la plage.

- Avant le démarrage des travaux de construction et d'entretien, la commune est tenue de se renseigner auprès du Groupe Ornithologique Normand (GONm) afin de se renseigner sur la présence éventuelle du gravelot à collier interrompu. Si la présence de cette espèce protégée d'intérêt communautaire était avérée, des mesures devront être prises pour éviter toute perturbation de la nidification des oiseaux.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 15 ans.

A la date d'échéance, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

7.1 – Montant de la redevance

La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

7.2 - Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

7.3 - Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en adressant un courriel à : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 8 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché pendant deux mois :

- en mairie de Ouistreham
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Ouistreham pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
 - M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **12 JAN. 2024**

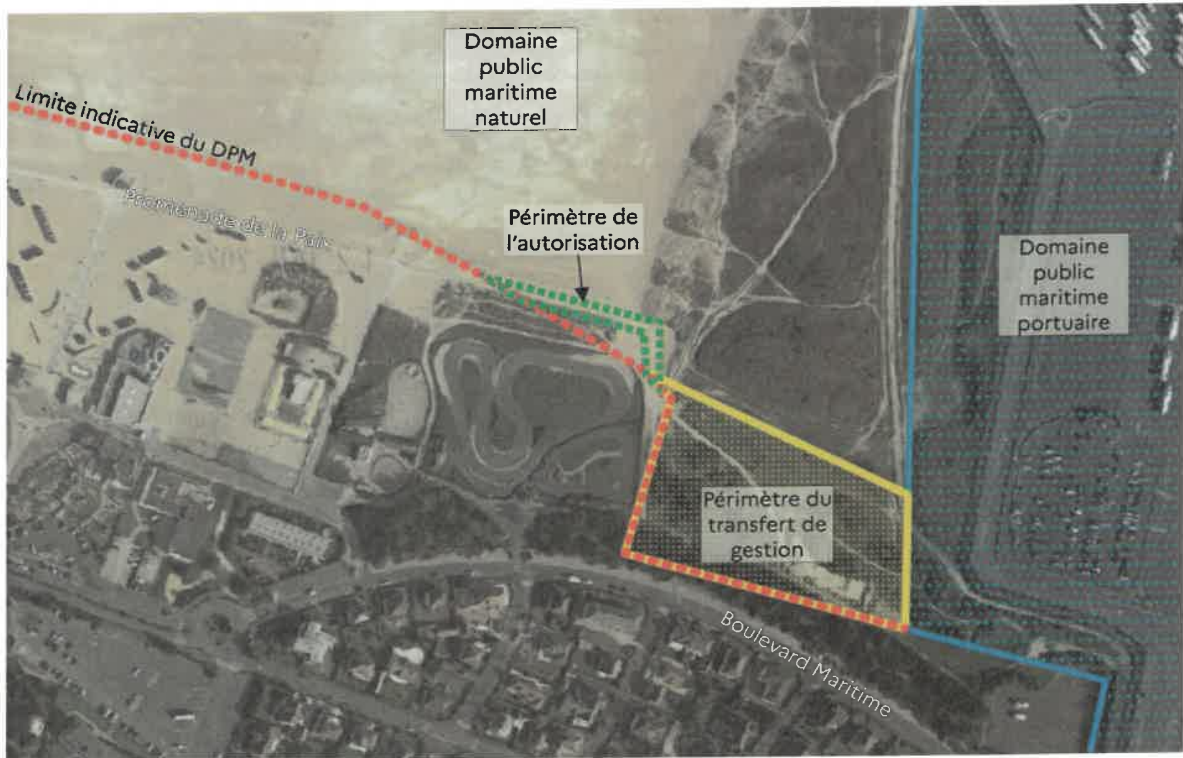
Pour le préfet et par délégation,

L'adjointe au responsable du pôle
gestion du littoral


Sylvie PERENNEC

ANNEXES

Plan de localisation



Plan de l'aménagement

